ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 21819

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'évolution des droits à l'aide au logement des personnes en contrat aidé. Les personnes titulaires de contrat emploi solidarité (CES) ou de contrat emploi consolidé (CEC) bénéficient de l'aide au logement (APL). Ces personnes s'inscrivent dans une logique de retour à l'emploi durable. Le principe majeur qui doit animer ces dispositifs demeure l'aide aux personnes. Aussi, il apparaît particulièrement dommageable que l'APL soit indexée sur le revenus pour les personnes en CES qui passe en CEC. Sachant que le dispositif CEC est une étape supplémentaire dans la pérennisation de l'activité professionnelle, il serait opportun que leurs titulaires conservent leurs droits aux APL dans les mêmes conditions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Les ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement qui sont versées sous condition de ressources sont le total des revenus nets catégoriels retenus par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Les personnes titulaires d'un contrat emploi solidarité (CES) et qui perçoivent des indemnités de chômage ne voient pas prises en compte leurs ressources de l'année de référence pour le calcul des aides au logement, ce qui leur permet de percevoir ces allocations à leur montant maximum. Il s'agit là d'une mesure dérogatoire dont bénéficient les titulaires de CES pendant six mois. Si, à l'issue du CES, elles concluent un contrat emploi consolidé (CEC), ces mesures favorables ne sont pas maintenues et les ressources de la personne sont donc prises en compte dans les conditions de droit commun. Cette distinction est légitime en raison de la différence de durée des contrats. Un CES dure quelques mois, un CEC plusieurs années. Le cumul transitoire est bien rendu possible, mais il ne peut être pérenne.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Idiart
Circonscription : Haute-Garonne (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21819
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5493
Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7818